

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

REFERENCES

ARRÊTÉ N° 284 DEPN- du 11/04/2024 PORTANT MODIFICATION TEMPORAIRE DU REGLEMENT DE L'ESPLANADE DE L'EUROPE JEAN-MONNET, DANS LE CADRE D'UNE EXPERIMENTATION AUTORISANT L'ACCES AUX PROPRIETAIRES DE CHIENS A CERTAINS PARCS ET JARDINS

LE MAIRE DE VILLEURBANNE

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles, L2212-1 et suivants,
Vu le code de l'intérieur,
Vu le code de la santé publique
Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L211, 212, 213 et,
Vu le code pénal et en particulier ses articles 99, R610-5, R622-2 et 623-3,
Vu la loi du 6 janvier 1999 relative aux animaux dangereux et errants, et à la protection des animaux,
Vu le décret du 26 février 1974 relatif à la tenue du livret généalogique pour l'espèce canine, et le décret du 28 août 1991 relatif à l'identification des chiens, des chats et autres carnivores domestiques, et à la tenue des locaux où se pratiquent de façon habituelle en vue de la vente, la commercialisation, le transit ou la garde de ces animal pris en application des articles 276, 276-2, 276-3 du code rural,
Vu le décret du 27 juin 1996 relatif à la lutte contre la rage,
Vu l'arrêté ministériel du 25 octobre 1982 modifié relatif à l'élevage, à la garde et à la détention des animaux,
Vu l'arrêté préfectoral du 10 avril 1980 modifié portant règlement sanitaire départemental,
Vu l'arrêté préfectoral du 3 novembre 1995 relatif à la divagation des chiens et des chats,
Vu l'arrêté municipal DGICV-DEPN-ARR2019-002 du 29 novembre 2019 se rapportant à la police des parcs et jardins sur la commune de Villeurbanne,
Vu l'arrêté municipal DSP-ARR2002 du 4 mars 2022 se rapportant aux mesures de police concernant les chiens sur la commune de Villeurbanne,

Considérant le nombre croissant de demandes d'habitants-proprétaires de chiens pour des accès à des espaces publics végétalisés avec leurs animaux,

Considérant le bien-être animal, et plus particulièrement le besoin des chiens de courir et d'être promenés dans des espaces publics végétalisés,

Considérant qu'il appartient au Maire d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique,

Considérant qu'il convient de préciser les obligations des propriétaires de chiens dans les espaces publics naturels où leurs animaux sont autorisés,

Considérant l'expérimentation menée sur l'esplanade de l'Europe Jean Monnet,

sur proposition de madame la directrice générale des services

Accusé de réception en préfecture
 069-216902668-20240422-ARR-DEPN-284-DE
 Date de télétransmission : 22/04/2024
 Date de réception préfecture : 22/04/2024
 de la ville de Villeurbanne,

DIRECTION GENERALE

INGENIERIE ET CADRE DE VIE

annexe de l'hôtel de ville
 52 rue racine
 métro gratte-ciel
 69601 villeurbanne cedex
 téléphone 04 78 03 67 92

adresse postale

hôtel de ville
 bp 65051
 69601 villeurbanne cedex
 en rappelant le service
 concerné

ARRÊTE

Article 1

Le présent arrêté est applicable à l'esplanade de l'Europe Jean-Monnet.

Il modifie l'arrêté municipal DGICV-DEPN-ARR2024-284 du 10 avril 2024 se rapportant à l'utilisation de parcs, jardins et espaces verts de la ville de Villeurbanne pour un projet d'expérimentation. Il s'applique de manière temporaire à partir 1er mai 2024.

Article 2

Par dérogation à l'article 3 de l'arrêté municipal DGICV-DEPN-ARR2019-002 du 29 novembre 2019 se rapportant à la police des parcs et jardins sur la commune de Villeurbanne, les chiens sont autorisés dans certains secteurs de l'esplanade de l'Europe Jean-Monnet selon les conditions décrites aux articles suivants.

Article 3

Les chiens restent strictement interdits dans le parc de l'Europe Jean Monnet mais sont autorisés sur l'esplanade de l'Europe Jean Monnet (mail Jean Monnet, allées périphériques desservant la dalle des samourais). Ils restent sous la responsabilité de leur maître (propriétaire ou détenteur) et doivent être tenus en laisse à l'exception de l'aire canine de liberté où ils peuvent être sans laisse.

Conformément à l'article L.211-16 du code rural et de la pêche maritime, les chiens de catégorie I sont strictement interdits.

Les chiens de catégorie II doivent être muselés, sous la responsabilité d'une personne majeure et en possession des documents réglementaires. Le non-respect des dispositions de la Loi n°99-5 du 6/01/99 concernant les chiens de catégorie I et II est passible d'amendes et de peines d'emprisonnement.

Article 4

L'esplanade de l'Europe Jean-Monnet est un espace partagé avec d'autres usagers. Il convient de respecter la tranquillité des autres promeneurs et des habitants du quartier. Le maître devra en particulier prendre toutes les précautions pour éviter les aboiements dont la durée, l'intensité et la répétition seraient de nature à troubler le voisinage. S'il ne parvient pas à modérer les aboiements de son chien, il devra quitter le lieu. Cela s'applique également dans l'aire canine.

Article 5

Sur l'ensemble de l'esplanade de l'Europe, y compris dans l'aire canine de liberté, les déjections canines doivent être ramassées sous peine d'amende. En cas de non-respect, le montant de la contravention est fixé à 35 euros, majorée à 75 euros.

Article 6

Il est interdit de porter atteinte au patrimoine végétal l'esplanade de l'Europe :

- les massifs plantés, les espaces engazonnés ne doivent pas être dégradés
- les arbustes, les arbres ne doivent pas être griffés ou mordus.

En cas de non-respect, le montant de la contravention est fixé à 35 euros, majorée à 75 euros.

Accusé de réception en préfecture 069-216902668-20240422-ARR-DEPN-284-DE Date de télétransmission : 22/04/2024 Date de réception préfecture : 22/04/2024

Article 7

Un espace dédié spécifiquement aux chiens, dit « aire canine de liberté », est créé et mis à disposition des propriétaires. Dans cet espace clos, les chiens peuvent être lâchés, en sécurité, pour eux et les autres usagers. Des agrès canins sont mis à disposition pour permettre aux propriétaires de travailler l'éducation de leurs chiens. Les maîtres doivent cependant respecter les règles de bon usage suivantes :

- Les chiens sans laisse doivent rester sous la surveillance et le contrôle de leurs maîtres
- Les usagers de cette aire doivent respecter la tranquillité du voisinage, la végétation, le mobilier et le matériel mis à disposition par la ville
- Les déjections canines et autres déchets sont ramassés et jetés dans les corbeilles
- En cas de conflit entre les chiens, il convient de rétablir le calme et de quitter l'aire si nécessaire.

Article 8

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication sur le site internet de la Ville.

Pour Extrait Certifié Conforme,
Le Maire,

Le 11 avril 2024

Cédric Van Styvendael
maire de Villeurbanne



Accusé de réception en préfecture
069-216902668-20240422-ARR-DEPN-284-DE
Date de télétransmission : 22/04/2024
Date de réception préfecture : 22/04/2024